

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT

COMMERCIAL N° 68

DU 22/05/2017

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BOUBACAR FOU DI

C/

BANQUE ATLANTIQUE

AISSATOU GAMATCHE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-deux mai deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **HAROUNA IDRIS SA** et **OUSMANE BOUBACAR**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **SARATOU ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

BOUBACAR-FOUDI , né vers 1965 à Gaignourou/Tillabery, de nationalité nigérienne, commerçant domicilié à Cotonou-Bénin, assisté de Maitre IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la Cour, BP :13312 Niamey-Niger , conseil constitué en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER S.A, Société Anonyme avec conseil d'administration dont le siège est à Niamey rond-point Liberté, prise en la personne de son Directeur Général, assisté par Me **Laouali Madougou** Avocat à la cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Suivant acte d'huissier en date du 09 février 2017, BOUBACAR FOU DI a assigné la BANQUE ATLANTIQUE ET DAME AISSASTOU GAMATCHE à l'effet de :

- Le recevoir en la forme ;
- Constater, dire et juger que BOUBACAR FOU DI est propriétaire de l'immeuble objet du titre foncier n°12616 de la République du Niger ;
- En conséquence, déclarer nulle et de nuls effets l'hypothèque conventionnelle constituée au profit de la Banque Atlantique par dame Aissatou Gamatche portant sur l'immeuble objet du titre foncier n°12616 de la République du Niger ;
- Déclarer nulle et de nuls effets la dation en paiement portant sur l'immeuble n°12616 consentie par dame Aissatou GAMatché au profit de la Banque Atlantique ;
- Ordonner en conséquence à Banque Atlantique de restituer ledit titre au sieur Boubacar Foudi sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard ;

Condamner solidairement les requises à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA de dommages et intérêts;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, d'une part ;
- Les condamner aux dépens ;

A l'appui de son assignation, il expose qu'il est propriétaire de plusieurs immeubles sis à Niamey.

Etant domicilié à Cotonou au Bénin, il avait confié la gestion de son patrimoine à son frère, Tahirou Boubacar, lequel gardait par devers lui les titres de propriétés.

Cependant, après le décès de son frère, il constata qu'il manquait dans ses biens immobiliers un titre foncier °12616 portant sur la parcelle S, ilôt 1366 lotissement yantala traditionnel.

C'est ainsi qu'il interpella la veuve (Aissatou Gamatie) de son défunt frère sur la disparition dudit titre foncier ; laquelle finit par reconnaître qu'elle a soustrait ledit titre foncier et l'a hypothéqué au profit de la Banque Atlantique en garantie d'un prêt que cette dernière lui a octroyé.

C'est dans ces circonstances, que dame Aissatou GAMATIE prit l'engagement de restituer le titre litigieux, mais cette dernière ne s'est pas exécuté. D'où la saisine du tribunal de commerce aux fins de condamner à restituer le titre foncier querellé.

Par conclusions en date du 17 mars 2017, la Banque Atlantique du Niger formulait in limine litis l'exception d'incompétence du tribunal de céans en violation de l'article 29 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger.

L'affaire a été enrôlée le 04 avril 2017 pour l'audience de conciliation ;

Advenue cette date, la tentative de conciliation s'est soldée par un échec, puis l'affaire a été renvoyée au juge de la mise en état de la 5^{ème} chambre pour instruction du dossier ;

Saisi du dossier, le juge de la mise en état établit un calendrier d'instruction en date du 27 février 2017 ;

En exécution dudit calendrier, les défendeurs ont versées des écritures ;

Suivant réponse aux dites écritures, Le demandeur a conclu tout en joignant un acte portant inscription de faux à titre incident aux fins de déclarer faux les pièces suivantes:

- L'autorisation en date du 21 février 2009;
- L'affectation hypothécaire du 29 mars 2011 ;

- L'acte de reconnaissance pour donner garantie en date du 16/062014
- Le protocole d'accord en date du 18 juin 2014 ;
- La dation en paiement en date du 18 juillet 2014 ;

Par acte d'appel en cause la BANQUE ATLANTIQUE a fait intervenir les notaires ABDOU INAZEL ABDOURAHAMANE, AISSATA TOUZOUKOU et ALAKAN EMARAI DODO devant le Tribunal de Commerce de Niamey suivant exploit en date du 28 mars 2017 ;

Intervention forcée, à travers laquelle elle souhaite que ces derniers soient solidairement déclarés responsables de l'annulation qui pourrait être prononcé contre les actes instruments par devant eux et les condamner à lui payer la somme principale 100 000 000 FCFA de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Les deux dossiers on fait l'objet d'une jonction par ordonnance n°13 du juge de la mise en état.

SUR CE:

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 doit statuer par jugement séparé dans un délai de huit jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière ;

Attendu qu'en application de ces dispositions, il ya de statuer sur cette exception d'incompétence ;

Attendu qu'en l'espèce la Banque Atlantique du NIGER a in limine litis formulé l'incompétence du tribunal de commerce aux motifs que la présente affaire est purement civile d'autant plus que Boubacar Foudi

demande au tribunal de ce siège de trancher un affaire sur la propriété foncière;

Attendu que Boubacar Foudi conclue au rejet de cette exception aux motifs, qu'il s'agit d'un litige portant sur les suretés dont seul le tribunal de commerce est compétent, et ce conformément à l'article 26 point 9 de la loi 2015-08 du 15 avril 2015 ;

Attendu que l'exception d'incompétence doit être soulevée avant tout débat au fond ;

Attendu que celle-ci a été formulée au seuil du procès ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 point 9 de la loi 2015-08 du 15 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce au Niger « les tribunaux du commerce sont compétents pour connaitre :

- 9) Des contestations relatives aux droits des suretés et au droit bancaire) ;

Attendu qu'en l'espèce, Boubacar Foudi demande au Tribunal de constater un état de fait : son titre de propriété sur l'immeuble dont l'hypothèque est querellée et non la propriété;

Qu'en effet ; l'objet du litige repose sur la nullité de la convention d'hypothèque portant sur l'immeuble objet du titre foncier n°12616 de la République du Niger et non sur la propriété foncière dudit immeuble ;

Que mieux, la propriété de l'immeuble hypothéqué n'est nullement contestée, mais les contestations reposent plutôt sur la régularité de l'hypothèque conventionnelle et subséquemment la nullité de la dation en paiement ;

Que d'ailleurs ce sont ces contestations qui ont conduit à la survenance d'un faux à titre incident;

Que conformément au point 9 de l'article 26 sus visé, l'hypothèque conventionnelle étant une l'une des suretés prévue et organisée par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur les sûretés du 15/12/2010; qu'il convient de se déclarer compétent ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort, sur la compétence ;

Reçoit l'exception d'incompétence de la Banque Atlantique du NIGER comme étant régulière ;

Dit que le tribunal de commerce est compétent ;

Rejette comme mal fondée en conséquence leur exception d'incompétence ;

Les condamne aux dépens ;

Avis d'appel : 10 jours ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus et ont signé la Présidente et la Greffière.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 02 Juin 2017

Le Greffier en Chef